



RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNEE 2011 - NUMERO 1 DU 5 JANVIER 2011

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLECTIVITÉS TERRITORIALES

N° 1 Prescription d'une enquête publique relative à la modification des limites territoriales des communes de SANTES et de WAVRIN

Par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2010

Article 1er.- Il sera procédé simultanément dans les communes de SANTES et de WAVRIN à une enquête publique portant sur la modification des limites territoriales de ces deux communes telle que sollicitée par les conseils municipaux dans les délibérations visées ci-dessus.

Article 2 -Le présent arrêté sera affiché en mairies des communes de SANTES et de WAVRIN au moins huit jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. Un avis d'ouverture d'enquête, indiquant les jours et heures où le public pourra prendre connaissance du dossier, ainsi que les jours et heures où le commissaire enquêteur sera présent lors de l'enquête, fera l'objet d'une insertion dans deux journaux locaux huit jours au moins avant le début de l'enquête.

Article 3 -Le dossier pourra être consulté dans les mairies de SANTES et de WAVRIN pendant quinze jours consécutifs du mardi 1^{er} février 2011 au mardi 15 février 2011 inclus.

Article 4 - Monsieur Jean-Paul Hemery est nommé commissaire enquêteur.

Article 5 - Le commissaire enquêteur recevra personnellement les observations du public les :
 -vendredi 11 février 2011 en mairie de SANTES de 9H à 12 H
 -mardi 15 février 2011 en mairie de WAVRIN de 14 H à 17 H

Article 6 - Le maire de chaque commune remettra au commissaire enquêteur, avant l'ouverture de l'enquête, le certificat constatant l'accomplissement des formalités prescrites à l'article 2. Ce certificat sera joint au dossier.

Article 7 - Le commissaire enquêteur consignera les déclarations reçues sur un registre délivré par chacune des mairies. Ce registre, portant les déclarations d'ouverture et de clôture d'enquête publique signées et datées par le maire concerné sera également signé par le commissaire enquêteur qui rédigera, dans le délai d'un mois suivant la clôture, le procès-verbal complété par son avis motivé et contresignera toutes les pièces des dossiers remis par les mairies intéressées dans les quarante huit heures suivant la clôture des enquêtes.

Article 8 -Monsieur Jean-Paul Hemery transmettra à la Préfecture du Nord (DRCT/3) toutes les pièces paraphées, son avis, son rapport ainsi que son relevé d'indemnisation; les frais étant à la charge des communes concernées par le projet de modification.

Article 9 – Conformément à l'article L 2112-4 du code général des collectivités territoriales, les conseils municipaux des communes concernées délibéreront à nouveau sur le projet après avis du commissaire enquêteur et transmettront leur délibération respective en Préfecture (DRCT/3).

Article 10_–Copie du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Maire de SANTES
 Monsieur le Maire de WAVRIN
 Monsieur le commissaire enquêteur.

Article 11 - Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 12 - Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Nord, Messieurs les maires des communes concernées ainsi que Monsieur le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture du Nord.

DIRECTION DES FINANCES DE L'ETAT, DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
N° 2 Arrêté préfectoral modifiant la nomination des régisseurs de recettes suppléant et titulaires auprès de la régie de recettes de la circonscription de sécurité publique de CONDÉ-SUR-ESCAUT pour la perception des amendes forfaitaires, amendes forfaitaires minorées et des consignations

Par arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2010

Article 1^{er} - l'arrêté du 29 août 2006, modifié le 17 août 2010, nommant le régisseur titulaire et les régisseurs suppléants de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de CONDÉ-SUR-ESCAUT est modifié comme suit :

« Monsieur LEFEBVRE Arnaud , capitaine de police , précédemment suppléant est nommé régisseur titulaire en remplacement de Monsieur TOURNANT Olivier , commandant de police .

Monsieur BONINO Giovanni , brigadier Major est nommé régisseur suppléant en remplacement de Monsieur LEFEBVRE Arnaud. »

Le reste sans changement

Article 2 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et aux intéressés, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont ampliation sera adressée à Monsieur le directeur régional et départemental des finances publiques.

N° 3**Arrêté préfectoral modifiant la nomination du régisseur de recettes titulaire
auprès de la circonscription de sécurité publique de SOMAIN PECQUENCOURT
pour la perception des amendes forfaitaires, amendes forfaitaires minorées et des consignations**

Par arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2010

Article 1^{er} - L'arrêté du 29 octobre 2004 modifié le 28 novembre 2007, et le 17 août 2010 nommant le régisseur titulaire et le régisseur suppléant de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de SOMAIN PECQUENCOURT est modifié comme suit :Article 1^{er} :

« régisseur titulaire : Monsieur GALLO Philippe, commissaire de police, en remplacement de Monsieur REGNIEZ Pascal, commandant de police »

Le reste sans changement

Article 2 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et aux intéressés, qui sera publié aux recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont ampliation sera adressée à Monsieur le directeur régional et départemental des finances publiques.

N° 4**Arrêté préfectoral modifiant la nomination du régisseur de recettes titulaire
auprès de la circonscription de sécurité publique de LILLE, Agglomération, Division d'ARMENTIÈRES
pour la perception des amendes forfaitaires, amendes forfaitaires minorées et des consignations**

Par arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2010

Article 1^{er} - l'arrêté du 29 octobre 2004, modifié le 5 septembre 2006 le 28 octobre 2008, et le 17 août 2010 portant nomination du régisseur titulaire et du régisseur suppléant de recettes de la circonscription de sécurité publique de LILLE agglomération, Division d'ARMENTIÈRES est modifié comme suit :

« régisseur titulaire : Madame BONO Emilie, commissaire de police, en remplacement de Madame Patricia QUENIVET, commandant de police. »

Le reste sans changement.

Article 2 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et aux intéressés, qui sera publié aux recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont ampliation sera adressée à Monsieur le directeur régional et départemental des finances publiques.

N° 5**Arrêté préfectoral modifiant la nomination du régisseur titulaire de recettes
auprès de la circonscription de sécurité publique de DUNKERQUE,
pour la perception des amendes forfaitaires, amendes forfaitaires minorées et des consignations**

Par arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2010

Article 1^{er} - Est nommé régisseur de recettes titulaire de la circonscription de sécurité publique de DUNKERQUE, Monsieur VERRYSER Hubert, Capitaine de police.

Article 2 - Est confirmé régisseur suppléant, Monsieur DEGUILLAGE Jean-Robert, Brigadier Chef.

Article 3 - L'arrêté nominatif du 23 avril 2009 est abrogé.

Article 4 - Le régisseur titulaire percevra l'indemnité de responsabilité et établira un cautionnement conformément aux modalités de calcul définies par l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié le 3 septembre 2001 susvisé.

Article 5 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. le directeur départemental de la sécurité publique et aux intéressés, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

N° 6**Arrêté préfectoral modifiant la nomination du régisseur titulaire de recettes auprès de la circonscription
de sécurité publique de MAUBEUGE, pour la perception des amendes forfaitaires,
amendes forfaitaires minorées et des consignations**

Par arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2010

Article 1^{er} - Est nommé régisseur de recettes titulaire de la circonscription de sécurité publique de MAUBEUGE, pour la perception des amendes forfaitaires, amendes forfaitaires minorées et des consignations :

Titulaire : Monsieur SAPORI Julien, commissaire divisionnaire.

Suppléant : Est confirmé Monsieur TISON Guillaume, Commissaire de police.

Article 2 - L'arrêté préfectoral du 23 avril 2009 est abrogé.

Article 3 - Le régisseur titulaire percevra l'indemnité de responsabilité et établira un cautionnement conformément aux modalités de calcul définies par l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié le 3 septembre 2001 susvisé.

Article 4 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et aux intéressés, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

N° 7

**Arrêté préfectoral modifiant la nomination du régisseur de recettes titulaire
et du régisseur de recettes suppléant
auprès de la régie de recettes instituées auprès des services de l'inspection Académique du Nord**

Par arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2010

Article 1^{er} - L'article premier de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2008, modifiant la nomination du régisseur titulaire et des régisseurs suppléants de la régie de recettes instituées auprès des services de l'inspection académique est modifié comme suit :

« À compter du 1^{er} janvier 2011, Madame Mélanie LACROIX est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes instituées auprès des services de l'inspection académique en remplacement de Madame Caroline VANCAPPEL.

Monsieur Pierre MONCOMBLE est nommé premier régisseur suppléant à la place de Monsieur Hervé WERSINGER,

Madame Annie LEMIERE est confirmée deuxième régisseur suppléant. »

Le reste sans changement

Article 2 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord, Monsieur le directeur régional et départemental des finances publiques, et Monsieur l'inspecteur d'académie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES NORD /PAS DE CALAIS - DIRECTION DU POLE IMMOBILIER

N° 8

Convention d'utilisation de l'immeuble sis 44 rue de Bourgogne à LILLE

Par convention d'utilisation en date du 8 décembre 2010

Article 1^{er} - Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 128-12 à R. 128-17 du code du domaine de l'Etat, a pour objet de mettre à la disposition de la Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord pour l'exercice de ses missions (Direction territoriale du Nord), l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2 - Désignation de l'immeuble

Droits et biens immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier situé à l'angle de la rue nationale où il porte le numéro 192-194 et de la rue Colson où il porte le numéro 2, repris au cadastre sous la section RT n°s 210 et 217 pour une superficie cadastrale totale de 1 816 m², dans cet ensemble, l'Etat est propriétaire des lots à usage de bureaux n° 397 à 404 (bâtiment B), du lot à usage de parking n° 223 (Bâtiment C) et des lots à usage de parking n°3 et 6,

le tout étant repris sur le plan en annexe, délimité par un liséré, et désigné désormais par le seul mot IMMEUBLE.

L'immeuble est identifié sur le registre CHORUS Re-Fx sous le numéro 141998.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf (9) années entières et consécutives qui commence au 1^{er} janvier 2010, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4 - Etat des lieux

Sans objet.

Article 5 - Ratio d'occupation

Les données suivantes sont déclarées par le service DEPAFI de la DIR Grand Nord.

- Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :
 - 563 m² de surface hors œuvre nette (SHON)
 - 493 m² de surface utile brute (SUB)
 - 344 m² de surface utile nette (SUN)

- Au 1^{er} janvier 2010, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :
 - 23 postes de travail
 - 23 effectifs administratifs
 - 21,7 ETP

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 15 mètres carrés par poste de travail.

- En outre, l'immeuble comprend 3 emplacements de stationnement.

Article - Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7 - Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8 - Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9 - Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleurs et preneurs en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10 - Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Aux dates suivantes, les ratios d'occupation de l'immeuble seront les suivants :

- 1er semestre 2013, ratio de 14 m² / poste de travail
- 1er semestre 2016, ratio de 13 m² / poste de travail
- dernier semestre 2018, ratio de 12 m² / poste de travail

A chacune de ces dates, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article.

En cas d'inexécution des engagements pris, le préfet informera le ministre chargé du Domaine afin de l'inviter à réviser la dotation de loyers budgétaires et effectuera une proposition pour que celle-ci corresponde aux mètres carrés nécessaires compte tenu des engagements souscrits au présent article.

Lorsque l'application du présent article aboutit à une libération partielle d'une partie de l'immeuble, la dotation budgétaire allouée à l'origine sera maintenue pendant les deux Années suivantes, alors même que les surfaces libérées ne seront plus employées par l'utilisateur.

Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les SPSI validés.

Article 11 - Loyer

La présente convention est conclue moyennant un loyer trimestriel de DIX HUIT MILLE TROIS CENT SOIXANTE SEPT EUROS (18 367 €), payable d'avance à la caisse du comptable spécialisé du Domaine - 3, avenue du chemin de Presles 94417 Saint Maurice Cedex- sur la base d'un avis d'échéance adressé par ce dernier.

La première échéance devra être réglée dès réception de l'avis de paiement correspondant. Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédent le terme.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible, le cas échéant, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de janvier de l'année considérée.

Article 12 - Révision du loyer

Le loyer sera révisé chaque année en fonction de la variation de l'indice national du coût de la construction (ICC) publié par l'institut national de la statistique et des études économiques ou son indice de remplacement, le niveau de départ étant le dernier publié au jour de la prise d'effet de la présente convention, soit celui du 2^{ème} trimestre 2009 (valeur 1498).

Article 13 - Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par poste de travail.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de six (6) mois, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14 - Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2018.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.
- d) Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15 - Pénalités financières

En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure.

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Le présent acte est signé en trois exemplaires, un pour chacune des deux parties et le troisième pour la Division Domaine de la Direction Régionale des Finances Publiques de la région Nord Pas-de-Calais et du département du Nord, qui assure la gestion des conventions d'utilisation et le contrôle de leur conformité à la politique immobilière de l'Etat.

N° 9**Convention d'utilisation de l'immeuble sis 194 rue Nationale à LILLE**

Par convention d'utilisation en date du 8 décembre 2010

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 128-12 à R. 128-17 du code du domaine de l'Etat, a pour objet de mettre à la disposition de la Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord pour l'exercice de ses missions (Direction territoriale du Nord), l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2 - Désignation de l'immeuble

Droits et biens immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier situé à l'angle de la rue nationale où il porte le numéro 192-194 et de la rue Colson où il porte le numéro 2, repris au cadastre sous la section RT n°s 210 et 217 pour une superficie cadastrale totale de 1 816 m², dans cet ensemble, l'Etat est propriétaire des lots à usage de bureaux n° 397 à 404 (bâtiment B), du lot à usage de parking n° 223 (Bâtiment C) et des lots à usage de parking n°3 et 6, le tout étant repris sur le plan en annexe, délimité par un liséré, et désigné désormais par le seul mot IMMEUBLE.

L'immeuble est identifié sur le registre CHORUS Re-Fx sous le numéro 141998.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf (9) années entières et consécutives qui commence au 1^{er} janvier 2010, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4 - Etat des lieux

Sans objet.

Article 5 - Ratio d'occupation

Les données suivantes sont déclarées par le service DEPAFI de la DIR Grand Nord.

- Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :
 - 563 m² de surface hors œuvre nette (SHON)
 - 493 m² de surface utile brute (SUB)
 - 344 m² de surface utile nette (SUN)
- Au 1^{er} janvier 2010, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :
 - 23 postes de travail
 - 23 effectifs administratifs
 - 21,7 ETP

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 15 mètres carrés par poste de travail.

- En outre, l'immeuble comprend 3 emplacements de stationnement.

Article 6 - Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7 - Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8 - Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9 - Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleurs et preneurs en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Aux dates suivantes, les ratios d'occupation de l'immeuble seront les suivants :

- 1er semestre 2013, ratio de 14 m² / poste de travail
- 1er semestre 2016, ratio de 13 m² / poste de travail
- dernier semestre 2018, ratio de 12 m² / poste de travail

A chacune de ces dates, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article.

En cas d'inexécution des engagements pris, le préfet informera le ministre chargé du Domaine afin de l'inviter à réviser la dotation de loyers budgétaires et effectuera une proposition pour que celle-ci corresponde aux mètres carrés nécessaires compte tenu des engagements souscrits au présent article.

Lorsque l'application du présent article aboutit à une libération partielle d'une partie de l'immeuble, la dotation budgétaire allouée à l'origine sera maintenue pendant les deux Années suivantes, alors même que les surfaces libérées ne seront plus employées par l'utilisateur.

Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les SPSI validés.

Article 11 - Loyer

La présente convention est conclue moyennant un loyer trimestriel de DIX HUIT MILLE TROIS CENT SOIXANTE SEPT EUROS (18 367 €), payable d'avance à la caisse du comptable spécialisé du Domaine - 3, avenue du chemin de Presles 94417 Saint Maurice Cedex- sur la base d'un avis d'échéance adressé par ce dernier.

La première échéance devra être réglée dès réception de l'avis de paiement correspondant. Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédent le terme.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible, le cas échéant, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de janvier de l'année considérée.

Article 12 - Révision du loyer

Le loyer sera révisé chaque année en fonction de la variation de l'indice national du coût de la construction (ICC) publié par l'institut national de la statistique et des études économiques ou son indice de remplacement, le niveau de départ étant le dernier publié au jour de la prise d'effet de la présente convention, soit celui du 2^{ème} trimestre 2009 (valeur 1498).

Article 13 - Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par poste de travail.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de six (6) mois, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14 - Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2018.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- e) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- f) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- g) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.
- h) Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15 - Pénalités financières

En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure.

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Le présent acte est signé en trois exemplaires, un pour chacune des deux parties et le troisième pour la Division Domaine de la Direction Régionale des Finances Publiques de la région Nord Pas-de-Calais et du département du Nord, qui assure la gestion des conventions d'utilisation et le contrôle de leur conformité à la politique immobilière de l'Etat.

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

N° 10

Décision de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial

Par décision n° 75 du 14 décembre 2010,

La commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du Nord a refusé la demande d'exploitation commerciale, présentée par la société « TERRES & EAUX » en vue de procéder à la création d'un magasin à l'enseigne « TERRES & EAUX » à LOUVROIL, plaine Delbasse, sur une surface de vente de 3 594 m².

Le texte de la décision est affiché durant un mois à la mairie de LOUVROIL.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

N° 11

Enquête publique (type Bouchardeau) en vue de l'éventuelle délivrance du permis de construire de cinq aérogénérateurs sur les communes de BAZUEL et CATILLON-SUR-SAMBRE

Par arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2010

Article 1^{er} - La demande présentée par la société Vents du Catésis - sise au "Polychrome", 521 boulevard du président Hoover, 59800 LILLE - a pour objet d'obtenir l'autorisation préfectorale de construire cinq aérogénérateurs sur le territoire des communes de BAZUEL et CATILLON-SUR-SAMBRE.

Article 2 - Cette enquête publique préalable à l'obtention du permis de construire se déroulera durant un mois du lundi 31 janvier 2011 au mardi 01 mars 2011 inclus.

Article 3 - Le périmètre de cette enquête publique s'étend sur les communes de BAZUEL et CATILLON-SUR-SAMBRE. Ces mêmes communes ont bénéficié d'une zone de développement de l'éolien par arrêté préfectoral du 07 juillet 2009.

Article 4 - Durant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier resteront déposées, pour être tenues à la disposition du public, dans ces deux communes, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Dans ces deux communes, un registre d'enquête y sera respectivement mis à la disposition du public afin d'y recueillir les appréciations, suggestions, contre-propositions relatives à ce projet. Ce document est composé de feuillets non mobiles et sera côté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Monsieur Hubert TOURNEUX, en qualité de commissaire enquêteur, se tiendra à la disposition du public en mairie de BAZUEL et de CATILLON-SUR-SAMBRE aux dates et heures suivantes :

- Mairie de BAZUEL, le lundi 31 janvier 2011, de 09 H 00 à 12 H 00
- Mairie de CATILLON-SUR-SAMBRE, le jeudi 10 février 2011, de 09 H 00 à 12 H 00
- Mairie de BAZUEL, le samedi 19 février 2011, de 09 H 00 à 12 H 00
- Mairie de CATILLON-SUR-SAMBRE, le vendredi 25 février 2011, de 14 H 00 à 17 H 00
- Mairie de BAZUEL, le mardi 01 mars 2011, de 14 H 00 à 17 H 00

Après avoir recueilli l'avis du préfet, le commissaire enquêteur peut, par décision motivée, prévoir que le délai de l'enquête sera prorogé d'une durée maximum de quinze jours.

Les observations peuvent également être adressées par écrit, pendant toute la durée de l'enquête, au commissaire enquêteur (au siège d'enquête : Mairie de BAZUEL, Grand'Rue, 59360 BAZUEL, téléphone 03.27.84.11.48). Elles seront annexées par ses soins au procès-verbal d'enquête après avoir été cotées de leur numéro d'inscription aux registres d'enquête.

Monsieur Julien PEZZETA, directeur de la société Vents du Catésis, est l'interlocuteur technique sur ce projet (03.20.37.60.31).

Article 5 - Un avis annonçant l'enquête publique sera inséré par les soins du préfet du Nord, en caractères apparents dans deux journaux locaux ou régionaux, 15 jours au moins avant le début de l'enquête. Ce même avis sera à nouveau publié dans les 8 premiers jours de l'enquête publique.

Des affiches annonçant l'enquête publique seront apposées dans les mairies concernées, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci par les soins des maires des communes. Ces derniers ont entière liberté à utiliser d'autres procédés de publicité qu'ils jugeront utiles.

Cet affichage fera l'objet d'un certificat établi par les maires et joint au terme de la durée de l'enquête aux registres d'enquêtes.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité, il est procédé, par les soins du pétitionnaire, à l'affichage du même avis sur les lieux ou à proximité des aménagements, ouvrages ou travaux projetés et visible de la voie publique.

Article 6 - A l'expiration de l'enquête publique, les registres d'enquête seront clos et signés par les maires des communes, qui les transmettront dans les 24 heures, avec le dossier d'enquête et les documents annexés, au commissaire enquêteur.

Ce dernier examinera les observations consignées ou annexées aux registres et entendra toutes personnes qu'il lui paraîtra utile de consulter. Il rédigera un rapport et des conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non.

Le commissaire enquêteur transmettra l'ensemble des exemplaires du dossier de l'enquête avec ses rapport et conclusions motivées à la préfecture du Nord (DDTM 59, Service Eau Environnement, Cellule Changement climatique et biodiversité, 44 rue de Tournai, BP 289, 59019 LILLE Cedex), dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 7 - Dès réception, le préfet du Nord adresse une copie des rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur :

- au président du tribunal administratif de LILLE ;
- au pétitionnaire pour recueillir son avis ;
- au sous-préfet de CAMBRAI ;
- aux maires des communes de BAZUEL et CATILLON-SUR-SAMBRE.

Par ailleurs, les personnes intéressées pourront obtenir, à leurs frais, communication du rapport et des conclusions, auprès du préfet du Nord, dans les conditions prévues du Titre Ier de la loi 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, et selon les modalités en vigueur.

Article 8 - Après examen du dossier accompagné des rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur par la direction départementale des territoires et de la mer du Nord, le préfet du Nord se prononcera sur le projet.

Article 9 - Messieurs le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ainsi que Messieurs les maires des communes de BAZUEL et CATILLON-SUR-SAMBRE et le pétitionnaire, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Une copie sera également notifiée au président du tribunal administratif de LILLE.

N° 12 Arrêté autorisant la démolition par la SA HLM Promocil de 3 logements n°1, n°2, n°3 rue Gendarmerie Bouchaud à JEUMONT

Par arrêté préfectoral en date du en date du 21 décembre 2010

Article 1^{er} : Sans préjudice des dispositions du titre III du livre IV du code de l'urbanisme relatives au permis de démolir , la SA HLM Promocil est autorisée à démolir 3 logements n°1, n°2, n°3 rue Gendarmerie Bouchaud à JEUMONT, dans le cadre du projet de renouvellement urbain.

Article 2 : En application de l'article L 443-15-1, et l'article R 443-17 du code de la construction et de l'habitation, la SA HLM Promocil procédera au remboursement anticipé des emprunts afférents à cette opération restant en cours mais est exonérée du remboursement de l'aide publique correspondante.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le directeur de la SA HLM Promocil, à Monsieur le maire de JEUMONT, Monsieur le directeur régional de la caisse des dépôts et consignations, Monsieur le directeur de CIL Sud 59, et publié en recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

N° 13

**Arrêté autorisant la démolition par la SA HLM Vilogia
de 26 logements collectifs bâtiment Jules Leurent 2 à 52 rue Jules Leurent,
24 logements collectifs 11-21 rue Philippe de Comines et 189 à 195 rue de Roncq,
17 logements individuels Square Brooglie à TOURCOING**

Par arrêté préfectoral en date du en date du 21 décembre 2010

Article 1^{er} : Sans préjudice des dispositions du titre III du livre IV du code de l'urbanisme relatives au permis de démolir, la SA HLM Vilogia est autorisée à démolir 26 logements collectifs bâtiment Jules Leurent 2 à 52 rue Jules Leurent, 24 logements collectifs 11-21 rue Philippe de Comines et 189 à 195 rue de Roncq, 17 logements individuels Square Brooglie à TOURCOING, dans le cadre du projet de renouvellement urbain.

Article 2 : En application de l'article L 443-15-1, et l'article R 443-17 du code de la construction et de l'habitation, la SA HLM Vilogia procédera au remboursement anticipé des emprunts afférents à cette opération restant en cours mais est exonérée du remboursement de l'aide publique correspondante.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du nord et Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le directeur de la SA HLM Vilogia, à Monsieur le maire de TOURCOING et à Monsieur le directeur régional de la caisse des dépôts et consignations, et publié en recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

AGENCE NATIONALE DE L'HABITAT

N° 14

**PROGRAMME D'ACTION 2011
Délégation Locale du Nord
Territoire hors délégation de compétence**

Introduction

Ce programme concerne uniquement la partie du département du NORD qui n'est pas couverte par un EPCI délégataire (territoire « hors délégation »). En effet, il appartient en application de l'article R 321-10-1 du CCH à chaque EPCI délégataire d'élaborer son propre programme d'actions.

Le présent programme a reçu l'avis favorable de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH) du 14 décembre 2010. Il s'applique à partir de sa date de publication au recueil des actes administratifs. Le programme d'actions s'applique aux dossiers déposés à compter de sa date de publication. Il est applicable jusqu'à la publication d'un nouveau programme d'actions 2012.

Le conseil d'administration de l'Anah, en sa séance du 22 septembre 2010 a adopté une série de délibérations qui réforment en profondeur le régime des aides de l'Anah. Cette réforme s'applique aux dossiers déposés à compter du 1^{er} janvier 2011. Elle modifie les taux de subventions des propriétaires occupants et bailleurs ainsi que les plafonds de travaux. Il s'agit d'accentuer les aides de l'Anah en faveur des propriétaires occupants notamment concernant la lutte contre la précarité énergétique, l'adaptation des logements au handicap et au vieillissement et la lutte contre l'habitat insalubre et très dégradé.

Afin de lutter plus efficacement contre la précarité énergétique, le fonds d'aide à la rénovation thermique (FART) permettra de distribuer une aide de solidarité écologique aux propriétaires occupants qui engageront des travaux leur permettant un gain de 25% d'économie d'énergie dans le cadre du programme national « Habiter mieux ».

Concernant les propriétaires bailleurs, le taux de subvention n'est plus conditionné au type de loyer pratiqué. Le conventionnement est rendu obligatoire. Le territoire avait déjà anticipé cette réforme en ne subventionnant plus le loyer libre. La priorité d'intervention du territoire est centrée sur la lutte contre l'insalubrité et les logements très dégradés. A ce titre, une nouvelle grille de cotation du logement très dégradé sera utilisée pour les dossiers des propriétaires occupants et bailleurs.

Les travaux d'adaptation au handicap et au vieillissement font l'objet de justificatifs et de diagnostics réalisés par des professionnels.

Les nouvelles priorités 2011 du territoire hors délégation pour le département du Nord intègrent donc la réforme de l'Anah et sont définies en cohérence avec les enjeux du territoire.

1^{ère} partie : Le territoire hors délégation - Bilan 2010

Sont constitués essentiellement par la Flandre intérieure, l'Ostrevent, le Pévèle Mélantois, le Cambrésis et l'Avesnois. Sur ces territoires essentiellement ruraux ou péri-urbains, on retrouve des évolutions identiques en terme de financement.

1) Enveloppe hors délégation consommée :

	Enveloppe Anah droit commun consommée	Enveloppe initiale
2006	4,015 M€	5,734 M€
2007	4,260 M€	5,671 M€
2008	5,577 M€	5,577 M€
2009	5.649 M€	6,140 M€
2010	4.521 M€	4.521 M€

L'évolution de l'enveloppe consommée sur les territoires hors délégation s'explique par les prélèvements effectués sur la dotation initiale au profit des territoires délégataires (1 500 000 € en 2006, 1 160 000 € en 2007).

Pour l'année 2009, dans le cadre du Plan de relance consacré à la lutte contre l'habitat indigne et contre la précarité énergétique, les territoires hors délégation ont bénéficié d'une augmentation significative des autorisations d'engagement.

En 2010, la totalité de l'enveloppe a été consommée. Le programme de cohésion sociale étant achevé, l'enveloppe retrouve son niveau de l'année 2007.

2 381 205 € ont été engagés pour la réhabilitation des logements de propriétaires occupants et 2 140 593 € pour la réhabilitation de logements des propriétaires bailleurs. En 2010, la Soginorpa a consommé 225 000 €, sa dotation initiale permettant de réhabiliter 28 logements dont 14 très dégradés.

2) Nombre de logements financés :

Logements financés	2006	2007	2008	2009	2010
Propriétaires occupants	1 026	915	888	1031	968
Propriétaires bailleurs	146	138	192	136	99

Les aides aux propriétaires occupants ont pleinement atteint les objectifs assignés à la délégation locale sur les territoires hors délégation. En effet, 715 dossiers ont été financés au titre de la précarité énergétique et 264 dossiers au titre de l'autonomie des personnes handicapées et vieillissantes. (double compte)

3) 2010 : Loyers maîtrisés : sortie du PCS

Logements financés	2006	2007	2008	2009
LCTS loyer conventionné très social	48	62	73	53
Loyer conventionné social	5	7	21	22
Loyer intermédiaire	55	48	82	55
TOTAL	108	127	176	130

En 2010, les objectifs ont été comptabilisés sans double compte, hors LHI et habitat très dégradé. L'Anah a financé hors Soginorpa 45 logements conventionnés : 16 LCTS, 19 LC et 10 LI. L'ensemble des logements conventionnés y compris la LHI et l'habitat très dégradé s'élève à 99 logements. Ce chiffre est équivalent à la production de l'année 2007 avec une enveloppe correspondante.

L'habitat indigne hors Soginorpa

Loyers financés	2006	2007	2008	2009	2010
Propriétaires bailleurs	34	41	41	39	41
Propriétaires occupants	5	5	6	8	3

44 sorties d'insalubrité ont été financées par les aides de l'Anah. L'objectif pour les propriétaires bailleurs a été atteint. Par contre, les sorties d'insalubrité des logements de propriétaires occupants est loin d'être réalisé compte tenu de la faible couverture du territoire hors délégation par des opérations programmées.

Au résultat de la sortie d'insalubrité, s'ajoute le traitement de 13 logements de propriétaires bailleurs très dégradés et de 26 logements de propriétaires occupants très dégradés. (hors Soginorpa)

Les démarches contractuelles d'opérations programmées sont restées très limitées dans le territoire hors délégation. Il s'agit de :

- L'OPAH de revitalisation rurale (OPAH RR)Renouveau Rural du Canton de Trélon (2007 – 2011). Une première OPAH avait été menée sur le secteur et s'était achevée en décembre 2004. La nouvelle OPAH a été engagée, suite à l'évaluation de la précédente, sur un périmètre multi-site très ciblé avec pour priorité le traitement de l'insalubrité et de l'indécence des logements et les économies d'énergie en partenariat avec l'Adème. L'objectif est de traiter, sur cinq ans, 248 logements.
Fin 2010, l'OPAH RR a consommé 735 000 € en finançant 36 logements de propriétaires occupants et 18 logements de propriétaires bailleurs dont 12 en LCTS.
16 logements indignes ont été traités (14 PB et 2 PO).
- Le PIG tornade sur les communes de Hautmont et Boussières-sur-Sambre s'est achevé en juin 2010. Le PIG a consommé 621 238 € et a permis de réhabiliter 164 logements, exclusivement des logements de propriétaires occupants (160 logements).
- L'OPAH RU de la ville de Caudry a commencé le 12 avril 2010. La dotation globale sur les cinq années est de 2 089 0750 €. L'objectif de l'opération est de traiter 280 logements sur 5 ans (150 propriétaires occupants et 130 logements locatifs) soit la moitié des logements propriétaires occupants nécessitant une réhabilitation et 40% des logements locatifs nécessitant une réhabilitation. La Ville de Caudry souhaite traiter 10 sorties d'insalubrité en propriété occupante et 35 en logements locatifs.
La dotation annuelle pour 2010 prévue était de 300 450 € avec un objectif annuel de 31 logements PO et 18 PB.
La mise en place de l'OPAH RU a été effective à l'automne. Seul un logement a été réhabilité en 2010.

2ème partie : Les orientations sur les territoires hors délégation

2,1 Les dotations et les objectifs 2011

La dotation et les objectifs 2011 seront précisés par voie d'avenant.

2,2 Les opérations programmées

Les deux opérations programmées en cours vont appliquer la réforme de l'Anah en orientant plus fortement les dossiers des propriétaires occupants vers des travaux d'économie d'énergie afin de bénéficier de l'aide supplémentaire du FART. Ils poursuivent leurs actions sur la lutte contre l'insalubrité et les logements très dégradés par l'utilisation notamment de la nouvelle grille de cotation. Les opérateurs se dotent de compétences en ergothérapie via des partenariats locaux avec les acteurs compétents.

L'OPAH de revitalisation rurale du canton de Trélon - Fourmies se poursuit avec une dotation annuelle de 394 000 €. Elle s'achève au 30 octobre 2011.

La dotation annuelle pour 2011 prévue dans le cadre de l'OPAH RU de la ville de Caudry est de 300 450 € avec un objectif annuel de 31 logements PO et 18 PB.

2,3 Les orientations stratégiques

Ces orientations sont de plus en plus affirmées et portent sur la priorité :

au traitement de l'habitat indigne ou très dégradé
à l'amélioration de la performance thermique des logements.
à l'adaptation du logement au vieillissement

2.4 Les priorités 2011

Ces priorités se déclinent comme suit :

Propriétaires bailleurs
<p>Tous les logements des propriétaires bailleurs qui font l'objet d'une demande de subvention doivent être conventionnés. La CLAH peut apprécier au cas par cas l'opportunité de la prise en compte des travaux envisagés en fonction de l'intérêt économique, social, environnemental ou technique du projet présenté.</p> <p>* Pour des travaux d'un montant de plus de 25 000 € sur un logement, la classe D (entre 151 et 230Kwhép/ m² /an) est exigée. Les logements feront l'objet d'une évaluation énergétique projetée jointe au dossier de demande de subvention et une évaluation énergétique après travaux jointe à la demande de solde.</p> <p>* Le montant de subvention ne pourra pas dépasser 1 000 €/m² de surface habitable fiscale.</p> <p>* Les opérations de division, de restructuration comportant après travaux des logements d'une surface habitable inférieure à 50m², ne sont pas subventionnables par l'A.N.A.H. Une dérogation à cette règle peut être demandée à titre exceptionnel si les deux conditions suivantes sont réunies : pratiquer du LCTS et obtenir l'accord de la mairie qui atteste d'un besoin de petits logements sur la commune. La demande de dérogation est soumise à l'avis de la CLAH.</p> <p>Sont prioritaires :</p> <p>* les travaux réalisés en secteur programmé : OPAH (Opération Programmée pour l'Amélioration de l'Habitat), PIG (Programme d'Intérêt Général), ...</p> <p>* les travaux de sortie d'insalubrité ou de péril (arrêté préfectoral ou DDASS ou SCHS ou rapport d'insalubrité rédigé par un opérateur ou un professionnel)</p> <p>* les travaux de logements très dégradés</p> <p>* les travaux pour remédier à la présence de plomb ou d'amiante dans les logements (diagnostic ou constat risque exposition au plomb – CREP)</p> <p>* les travaux d'autonomie des personnes handicapées et vieillissantes</p> <p>* les travaux réalisés en loyer loi 1948</p> <p>* les travaux réalisés en loyer intermédiaire en zone B si le montant des travaux subventionnables est supérieur ou égal à 15 000 € HT par logement subventionné</p> <p>Ne sont pas prioritaires mais subventionnables:</p> <p>* les autres travaux éligibles à l'Anah</p> <p>* les travaux réalisés en loyer intermédiaire en zone B si le montant des travaux subventionnables est inférieur à 15 000 € HT par logement subventionné</p> <p>* les travaux réalisés en loyer intermédiaire en zone C</p> <p>Ne sont pas subventionnables sauf dérogation acceptée par la CLAH :</p> <p>* Le loyer libre</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les changements d'usage en zone B et en zone C

Propriétaires occupants (sous condition de ressources)
Sont prioritaires :
*Les dossiers de travaux lourds (insalubrité et logements très dégradés)
*Les dossiers de lutte contre la précarité énergétique : dossiers bénéficiant d'une aide relevant du programme de l'Etat « Habiter mieux »/ Fonds d'aide à la rénovation thermique
*Les dossiers d'adaptation des personnes handicapées et vieillissantes
Ne sont pas prioritaires mais subventionnables:
* tous les autres travaux éligibles de l'Anah

2,5 La modulation des loyers : les loyers intermédiaires

Les loyers sociaux et très sociaux demeurent fixés dans les conditions ordinaires par la circulaire loyers de la DGUHC.

a : Définition des zones et des catégories

L'étude locale des niveaux de loyers qui a été menée, basée sur les données issues de l'étude CLAMEUR a permis de définir une subdivision du marché local par zones.

Six zones locales ont ainsi été définies :

- Cambresis
- Douaisis
- Flandre intérieure
- Valenciennois
- Avesnois
- Lille

Par ailleurs, une classification des logements en catégories est ainsi définie en trois catégories fixée en fonction de la surface fiscale habitable

- ≤ 50 m²

- > 50 et ≤ 100 m²

- > 100 m²

Les loyers applicables sont les suivants. Ils sont applicables pour tous les dossiers déposés à compter de la date de publication du présent PAT au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Loyers intermédiaires sans travaux et avec travaux hors secteur délégué, applicables aux dossiers déposés à compter de la publication du PAT

	≤ 50 m ²	> 50 ≤ 100 m ²	> 100 m ²
CAMBRESIS			
zone C	7,00	7,00	5,90
DOUAISIS			
zone B	6.85	6.00	5.85
zone C	6.45	5.45	5.45
FLANDRE INTERIEURE			
zone B	7,00	7,00	5,90
zone C	7,00	7,00	5,90
VALENCIENNOIS			
hors Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole hors Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut			
zone B	6.85	6.00	5.85
hors Communauté d'Agglomération de Maubeuge Val de Sambre			
zone B	7,00	7,00	5,90
zone C	6,45	5,45	5,45
ARRONDISSEMENT DE LILLE			
Hors Communauté Urbaine de Lille			
zone B	7,00	7,00	6,00
zone C	7,00	7,00	6,00

La commission locale d'amélioration de l'habitat décide que les valeurs des loyers intermédiaires des conventions sans travaux en secteur délégué sont identiques aux valeurs des loyers intermédiaires définies par le délégataire pour les conventions avec travaux. Ces valeurs sont inscrites dans les programmes d'actions territoriaux des délégataires.

2-4 : Actions de communication et de formation

Les principales actions de communication sont mises en place par les EPCI délégataires. La Délégation locale de l'Anah apporte ses connaissances et son expertise aux EPCI qui souhaitent communiquer sur leur actions en faveur de la réhabilitation du parc privé.

2-5 : Actions qualité

2-5-1 : Action qualité : les travaux relatifs à l'installation du chauffage.

(application de la note ANAH n° 2001-3 du 31/01/2001 relative au chauffage électrique dans les logements subventionnés par l'ANAH notamment ceux à loyer maîtrisé).

L'installation d'un chauffage central complet non électrique est préconisée.

Pour tous les logements locatifs (dossiers propriétaires bailleurs), quelque soit le type de loyer pratiqué, quelque soit la nature des travaux subventionnés, et même si l'installation de chauffage ne fait pas l'objet d'une demande de subvention, les logements équipés d'un chauffage électrique ne seront subventionnés que si :

- il n'existe pas d'autre solution technique possible
- et le label RENOVATION ENERGETIQUE est délivré après les travaux.

Si le chauffage électrique existe déjà, il est demandé de remplacer le chauffage électrique par une installation complète de chauffage central non électrique.

En cas d'impossibilité technique de modification, le label RENOVATION ENERGETIQUE est exigé.

Le label RENOVATION ENERGETIQUE guide les maîtres d'ouvrage qui veulent améliorer la performance énergétique de leur logement existant, tout en alliant confort, sécurité et respect de l'environnement. Il a pour ambition d'être en phase avec le Grenelle de l'environnement pour les objectifs fixés pour 2012.

Processus d'attribution :

L'accueil de l'Anah informe les bailleurs de la nécessité de déposer une demande de label AVANT le commencement des travaux.

1. La demande d'attribution du Label RENOVATION ENERGETIQUE doit être adressée à PROMOTELEC avant le début des travaux de rénovation.

La demande du label peut se faire :

- par internet : sur le site www.promotelec.com et cliquer sur la rubrique « labels »
- ou par courrier : remplir la demande d'attribution et la retourner à l'adresse suivante :

PROMOTELEC
Service Clients
8 rue d'Apollo
CS 30505
31241 L'UNION Cedex

2. Promotelec analyse la recevabilité du projet et la cohérence des travaux engagés en même temps que le respect du cahier des prescriptions techniques. Le maître d'ouvrage est averti de la recevabilité du projet par courrier.

L'Anah devra réclamer au propriétaire qui dépose le dossier ou à son mandataire le courrier PROMOTELEC qui valide le projet. Ce diagnostic fait par PROMOTELEC peut être subventionné par l'Anah.

3. Les travaux doivent être réalisés conformément au programme de travaux établi lors de la demande d'attribution et au référentiel du label.

4. Une visite de fin de chantier est programmée pour vérifier la qualité de la mise en œuvre des équipements et le respect du cahier des prescriptions techniques. Les éventuelles anomalies recensées feront l'objet de travaux de mise en conformité. Les visites sont conduites sur la base de la « liste des points de vérification » et en fonction des éléments fournis avec la demande d'attribution du label.

5. Enfin, lorsque les ouvrages réalisés sont conformes aux prescriptions du label, le label est attribué sous la forme d'un certificat. Ce certificat RENOVATION ENERGETIQUE délivré par PROMOTELEC sera exigé par l'Anah au moment du paiement.

2-5-2 : Action qualité : maîtrise d'œuvre obligatoire

(article 4 et 35 du RGA modifié par le Conseil d'administration Anah du 05/05/2010)

Le principe : la maîtrise d'œuvre est obligatoire si le montant des travaux subventionnables est supérieur au montant défini dans la réglementation générale de l'Anah.

(soit à titre d'exemple au 1^{er} janvier 100 000 € HT)

En cas d'insalubrité ou de péril (constaté par un arrêté, ou un certificat accompagné de la grille de cotation Anah), la maîtrise d'œuvre est obligatoire pour les travaux de grosses réparations ou de restructuration importante.

Afin de garantir que les travaux sont conformes à la réglementation, il est exigé pour tous les projets dont le montant de travaux subventionnables est supérieur ou égal à 50 000 € HT par dossier déposé (quel que soit le nombre de logement par dossier) une maîtrise d'œuvre complète.

De plus, si le propriétaire ne sollicite pas de subvention Anah pour des travaux de sortie d'insalubrité qui sont indiqués dans le rapport (ou le certificat ou la grille) d'insalubrité, l'Anah exige un rapport de contrôle des travaux dressé par un maître d'œuvre professionnel.

Si le maître d'ouvrage est en même temps maître d'œuvre, l'Anah ne financera pas les honoraires de maîtrise d'œuvre.

Lorsqu'elle est obligatoire, la maîtrise d'œuvre doit être réalisée par une personne n'ayant aucun lien avec la réalisation effective des travaux et disposant des assurances responsabilité requises par la profession.

2-5-3 : Action qualité : plomb amiante

L'ANAH subventionne les honoraires de diagnostic (si ils sont suivis des travaux qu'ils prescrivent) et donc finance les ERAP (Etat risque accessibilité au plomb) devenus CREP réalisés dans un logement ou immeuble.

Se pose la question de savoir ce qu'exige l'ANAH au moment de payer la subvention afin de vérifier si les travaux ont bien soit enlevé soit rendu inaccessible la présence du plomb détecté avant travaux.

La délégation locale de l'ANAH a décidé :

- de ne pas exiger de « rapport de décontamination plomb » mais au minima une levée de poussières si il s'agit de gros travaux de réhabilitation complète de l'immeuble ou du logement dans la mesure où tous les éléments contaminés ont été remplacés (ces éléments sont le revêtement de sol, fenêtres, menuiseries....)
- d'exiger ce rapport (qui serait fait par l'organisme qui est intervenu pour détecter le plomb) dans les autres cas car il faut avoir la certitude que le plomb a bien été enlevé (ou n'est plus accessible).

2-5-4 : le respect des normes

En conventionnement ANAH (conventionnement avec ou sans travaux et en loyer conventionné social, ou loyer conventionné très social ou loyer intermédiaire), la seule exigence est de respecter le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 dit « décret décence » qui prévoit qu'un logement décent doit satisfaire à certaines conditions au regard de la sécurité physique et de la santé des locataires.

Cependant ce décret décence est moins contraignant que le Règlement Sanitaire Départemental (RSD) ou le décret de 1979 sur les normes minimales d'habitabilité (NMH) qui s'applique au loyer conventionné.

La délégation du NORD exige le respect du RSD pour tout type de loyers.

2-6 : Partenariat

2-6-1 : Action menée en partenariat avec l'Agence Régionale de Santé dans la lutte contre l'habitat indigne. (mise en œuvre de l'instruction ANAH 2007-03 du 31 décembre 2007)

L'instruction Anah du 31/12/2007 prévoit la mise en place de certificat d'insalubrité qui permet à un propriétaire bailleur de bénéficier de subventions de l'ANAH (pour insalubrité) sans devoir subir les contraintes réglementaires propres à un arrêté préfectoral d'insalubrité.

Dès lors, pour délivrer des aides de sortie d'insalubrité, l'ANAH s'appuie sur :

- un dispositif coercitif : les arrêtés préfectoraux d'insalubrité (avec des contraintes particulières pesant sur le propriétaire pour protéger les droits des occupants),
- ou un dispositif incitatif : les certificats d'insalubrité, pour des logements vacants.

Le fonctionnement suivant a été retenu :

- Si le logement est vacant, il revient au propriétaire d'établir le caractère indigne du logement, à travers l'établissement par un professionnel compétent (PACT, architectes, opérateurs de programme habilités) d'un certificat d'insalubrité tel que défini par l'instruction Anah 2007-03 du 31/12/2007 relative aux subventions de l'Anah dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne : rapport contenant la liste des désordres et les préconisations pour remédier à l'insalubrité et grille de cotation.
- Si le logement est occupé, l'ARS ou le SCHS visite le logement et, le cas échéant, établit un arrêté d'insalubrité. Si l'insalubrité est avérée l'ARS ou le SCHS en informe l'Anah et le logement peut bénéficier des taux de subvention insalubrité.

La grille de cotation doit être datée, signée et faire mention de son rédacteur.

Si le coefficient d'insalubrité est supérieur ou égal à 0.40, l'indignité est avérée. Entre 0.30 et 0.40, l'insalubrité est laissée à l'appréciation de la commission au regard des conclusions du rapport d'insalubrité.

Pour les propriétaires occupants, le certificat d'insalubrité (rapport et grille) est suffisant pour bénéficier des taux de subventions insalubrité. Ce certificat est établi par un opérateur ou par l'ARS /SCHS.

Remarque concernant les PACT : Cette proposition suppose que lorsque le PACT est opérateur, il auto-évalue le caractère d'insalubrité de logements dont il est propriétaire et monte un dossier ANAH pour son propre compte, sans « tierce expertise ».

Au moment de la demande de paiement, le demandeur qu'il soit bailleur ou occupant doit fournir un arrêté de levée d'insalubrité si l'insalubrité a été établie par un arrêté ou un certificat de levée d'insalubrité si l'insalubrité a été établie par un certificat.

2-6-2 : Articulation de l'ANAH avec le PDALPD : l'attribution des logements en LCTS

Il est apparu nécessaire de renforcer cette articulation afin de s'assurer que les logements réhabilités soient exclusivement attribués à des familles relevant du Plan.

Actuellement, la délégation du NORD exige une fiche famille afin de s'assurer que le logement subventionné en LCTS est bien attribué à une famille identifiée dans une fiche famille et présentée par une association agréée et qui sera ensuite suivie dans la gestion du logement (suivi FSL).

2-6-3 : Action dans le domaine du développement durable

Le développement durable est un axe prioritaire de l'Anah. Issue du Plan de relance et s'inscrivant dans la lignée du Grenelle, l'écosubvention est une mesure sociale, économique et écologique, destinée aux propriétaires occupants modestes. Elle leur offre la possibilité de financer une partie des travaux d'économie d'énergie immédiatement rentables, afin de réduire leurs factures d'énergie et d'optimiser leur pouvoir d'achat. Des travaux simples et rentables comme l'isolation des combles et le remplacement des anciennes chaudières sont encouragés, pouvant réduire significativement les factures d'énergie. Certains types de travaux doivent être conformes soit aux exigences de performance thermique de la Réglementation thermique éléments par éléments : Décret 2007-363 du 19 mars 2007, CCH R 131-28, Arrêté du 3 mai 2007 telles que les menuiseries, soit aux exigences de performance thermique du Crédit d'Impôt pour dépenses d'équipements de l'habitation principale en faveur des économies d'énergie et du développement durable (CGI 200- quater).

Textes de référence

- Le Règlement sanitaire départemental du Nord
- Le décret 2006-1200 du 29/09/2006 relatif aux conventions conclues par l'ANAH en application des articles L 321-4 du CCH (convention à loyer intermédiaire ne donnant pas lieu au versement de l'APL) et L 321-8 du CCH (convention à loyer social ou très social ne donnant lieu au versement de l'APL).
- Le décret décence 2002-120 du 30/01/2002
- La note ANAH n° 2001-3 du 31/01/2001 relative au chauffage électrique dans les logements subventionnés par l'ANAH notamment ceux à loyer encadré.
- L'instruction Anah 2007-03 du 31/12/2007 relative aux subventions de l'Anah dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne.
- La délibération du Conseil d'administration du 22/09/2010 qui approuve la réforme applicable au 1^{er} janvier 2011
- L'arrêté du 6 septembre 2010 relatif au règlement des aides du FART

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ NORD - PAS-DE-CALAIS

N° 15**Arrêtés relatifs aux laboratoires de biologie médicale**

Par arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Nord - Pas-de-Calais en date du 22 novembre 2010

Article 1^{er} : A compter du 22 novembre 2010 sont retirées les autorisations de fonctionnement délivrées aux laboratoires de biologie médicale suivants :

Laboratoire GOUDAERT DAUCHY BIBAS
13 rue d'Alger
59 400 CAMBRAI
N° d'inscription sur la liste préfectorale : 59-63
N°FINESS : 59 080491 0

Laboratoire BOURLART CAPELLE
4 rue Gambetta
59 540 CAUDRY
N° d'inscription sur la liste préfectorale : 59 -242
N°FINESS : 59 003391 6

Laboratoire LECLERCQ
70 rue de Caudry
59 400 CAMBRAI
N° d'inscription sur la liste préfectorale : 59-264
N°FINESS : 59 081486 9

Article 2 : A compter du 22 novembre 2010, le laboratoire de biologie médicale « GOUDAERT - DAUCHY - LECLERCQ - CAPELLE - BOURLART » dont le siège social est situé à CAMBRAI (59 400), 13 rue d'Alger et dirigé par Monsieur Philippe DAUCHY et Monsieur Eric LECLERCQ, biologistes-co-responsables, est autorisé à fonctionner sous le numéro 59-63 sur les sites suivants :

Laboratoire « GOUDAERT – DAUCHY – LECLERCQ – CAPELLE - BOURLART »
13 rue d'Alger
59 400 CAMBRAI
N°FINESS : 59 004 869 0
Ouvert au public

Laboratoire « GOUDAERT – DAUCHY – LECLERCQ – CAPELLE - BOURLART »
4 rue Gambetta
59 540 CAUDRY
N°FINESS : 59 004 871 6
Ouvert au public

Laboratoire « GOUDAERT – DAUCHY – LECLERCQ – CAPELLE - BOURLART »
70 rue de Caudry
59 400 CAMBRAI
N°FINESS : 59 004 870 8
Ouvert au public

- Les biologistes médicaux pour tous les sites sont :
 - Madame Françoise GOUDAERT
 - Madame Dominique BIBAS
 - Madame Audrey BOURLART

- Monsieur Jean Damien CAPELLE
- Monsieur Roger LARRE

Article 3 : Modalités de recours : un recours pour excès de pouvoir contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de LILLE, 143 rue Jacquemars Gielée BP 2039 59 014 LILLE CEDEX. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Le directeur de l'offre de soins de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Par arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Nord - Pas-de-Calais en date du 22 novembre 2010

Article 1^{er} : A compter du 22 novembre 2010, les dispositions des articles 1 et 2 de l'arrêté du 2 juin 1977 modifié susvisé relatif à l'agrément de « la société d'exercice libéral à forme anonyme GOUDAERT – DAUCHY – LECLERCQ – CAPELLE - BOURLART » sont remplacées par les dispositions suivantes :

« la société d'exercice libéral à forme anonyme « GOUDAERT – DAUCHY – LECLERCQ – CAPELLE – BOURLART » agréée sous le n°99030 et identifiée sous le numéro FINESS 59 004 868 2 sise à CAMBRAI (59 400), 13 rue d'Alger exploite le laboratoire de biologie médicale « GOUDAERT – DAUCHY – LECLERCQ – CAPELLE – BOURLART » sis à CAMBRAI (59 400), 13 rue d'Alger, inscrit sous le n° 59 – 63 et implanté sur les sites cités ci-dessous:

Laboratoire « GOUDAERT – DAUCHY – LECLERCQ – CAPELLE - BOURLART »
13 rue d'Alger
59 400 CAMBRAI
N°FINESS : 59 004 869 0

Laboratoire « GOUDAERT – DAUCHY – LECLERCQ – CAPELLE - BOURLART »
4 rue Gambetta
59 540 CAUDRY
N°FINESS : 59 004 871 6

Laboratoire « GOUDAERT – DAUCHY – LECLERCQ – CAPELLE - BOURLART »
70 rue de Caudry
59 400 CAMBRAI
N° FINESS : 59 004 870 8 »

Article 2 : Tout recours contre la présente décision doit parvenir au Tribunal Administratif de Lille, 143 rue Jacquemars Gielée BP 2039 59 014 LILLE CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nord - Pas-de-Calais est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Par arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas-de-Calais en date du 3 décembre 2010

Article 1^{er} : A compter du 13 décembre 2010 sont retirées les autorisations de fonctionnement délivrées aux laboratoires de biologie médicale suivants :

- LABORATOIRES MACKEY
136 boulevard de la République
59 120 LOOS
N°FINESS : 59 0808374
N° d'inscription sur la liste préfectorale : 59-95

- LABORATOIRE STEVENS
7 rue des Ecoles
59 510 HEM
N°FINESS : 59 0034930
N° d'inscription sur la liste préfectorale : 59-250

- LABORATOIRE DEMOUVEAUX
Zone d'activité de l'Orée du Golf
6 rue Jules Verne
59 790 RONCHIN
N°FINESS : 59 0048245
N° d'inscription sur la liste préfectorale : 59-277

- LABORATOIRE DEBUYSERE
27 boulevard Bizet
59 650 VILLENEUVE-D'ASCQ
N°FINESS : 59 0808275
N° d'inscription sur la liste préfectorale : 59-51

- LABORATOIRE OBEIN
3 avenue Paul Bert
59 390 LYS-LES-LANNOY
N°FINESS : 59 0808580

N° d'inscription sur la liste préfectorale : 59-56

- LABORATOIRE MANO
253 rue Jules Guesde
59 650 VILLENEUVE-D'ASCQ
N°FINESS : 59 0817540
N° d'inscription sur la liste préfectorale : 59-224

- LABORATOIRE LEROY
25 rue Fénelon
59 113 SECLIN
N°FINESS : 59 0804811
N° d'inscription sur la liste préfectorale : 59-152

- LABORATOIRE DUCHATEAU ODAERT
88 rue Clémenceau
59 139 WATTIGNIES
N°FINESS : 59 0808085
N° d'inscription sur la liste préfectorale : 59-43

- LABORATOIRE DUCHATEAU
121 avenue Jean Jaurès
59 790 RONCHIN
N°FINESS : 59 0808119
N° d'inscription sur la liste préfectorale : 59-156

- LABORATOIRE WIERRE
3 rue de Roubaix
59 242 TEMPLEUVE
N°FINESS : 59 0816443
N° d'inscription sur la liste préfectorale : 59-217

- LABORATOIRE GUFFOND
206 rue Roger Salengro
59 830 CYSOING
N°FINESS : 59 0816468
N° d'inscription sur la liste préfectorale : 59-273

Article 2 : A compter du 13 décembre 2010, le laboratoire de biologie médicale Nord Biologie dont le siège social est situé à RONCHIN (59 270), Zone d'activité de l'Orée du Golf 6 rue Jules Verne et dirigé par Mesdames Valérie OBEIN et Martine DUCHATEAU et Messieurs Thierry MACKAY, Gilles DEMOUVEAUX, Pierre Olivier MANO, Hervé DEBUYSERE, Christian STEVENS, Pierre DUCHATEAU, Hubert ODAERT, Thierry GUFFOND, Guy LEROY et Christophe WIERRE, biologistes-co-responsables, est autorisé à fonctionner sous le numéro 59-277 sur les sites suivants :

- LABORATOIRE NORD BIOLOGIE
Zone d'activité de l'Orée du Golf
6 rue Jules Verne
59 790 RONCHIN
N°FINESS : 59 004 892 2
Ouvert au public

- LABORATOIRE NORD BIOLOGIE
136 boulevard de la République
59 120 LOOS
N°FINESS : 59 004 893 0
Ouvert au public

- LABORATOIRE NORD BIOLOGIE
7 rue des Ecoles
59 510 HEM
N°FINESS : 59 004 901 1
Ouvert au public

- LABORATOIRE NORD BIOLOGIE
27 boulevard Bizet
59 650 VILLENEUVE-D'ASCQ
N°FINESS : 59 004 899 7
Ouvert au public

- LABORATOIRE NORD BIOLOGIE
3 avenue Paul Bert
59 390 LYS-LES-LANNOY
N°FINESS : 59 004 902 9
Ouvert au public

- LABORATOIRE NORD BIOLOGIE
253 rue Jules Guesde
59 650 VILLENEUVE-D'ASCQ
N°FINESS : 59 004 900 3

Ouvert au public

- LABORATOIRE NORD BIOLOGIE
25 rue Fénelon
59 113 SECLIN
N°FINESS : 59 004 896 3
Ouvert au public

- LABORATOIRE NORD BIOLOGIE
88 rue Clémenceau
59 139 WATTIGNIES
N°FINESS : 59 004 898 9
Ouvert au public

- LABORATOIRE NORD BIOLOGIE
121 avenue Jean Jaurès
59 790 RONCHIN
N°FINESS : 59 004 894 8
Ouvert au public

- LABORATOIRE NORD BIOLOGIE
3 rue de Roubaix
59 242 TEMPLEUVE
N°FINESS : 59 004 897 1
Ouvert au public

- LABORATOIRE NORD BIOLOGIE
206 rue Roger Salengro
59 830 CYSOING
N°FINESS : 59 004 895 5
Ouvert au public

Article 3 : Modalités de recours : un recours pour excès de pouvoir contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Lille, 143 rue Jacquemars Gielée BP 2039 59 014 LILLE CEDEX. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Le directeur de l'offre de soins de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Par arrêté préfectoral en date du 3 décembre 2010

Article 1^{er} : A compter du 13 décembre 2010, les dispositions des articles 1 et 2 de l'arrêté du 12 juin 1995 susvisé relatif à l'agrément de « la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « LABORATOIRE MACKÉY » sont remplacées par les dispositions suivantes :

« la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « NORD BIOLOGIE » agréée sous le n°99021 et identifiée sous le numéro FINESS 59 004 891 4, sise à RONCHIN (59 790), 6 rue Jules Verne, exploite le laboratoire de biologie médicale NORD BIOLOGIE sis à RONCHIN (59 790), Zone d'activité de l'Orée du Golf 6 rue Jules Verne, inscrit sous le n° 59-277 et implanté sur les sites cités ci-dessous :

- LABORATOIRE NORD BIOLOGIE
Zone d'activité de l'Orée du Golf
6 rue Jules Verne
59 790 RONCHIN
N°FINESS : 59 004 892 2

- LABORATOIRE NORD BIOLOGIE
136 boulevard de la République
59 120 LOOS
N°FINESS : 59 004 893 0

- LABORATOIRE NORD BIOLOGIE
7 rue des Ecoles
59 510 HEM
N°FINESS : 59 004 901 1

- LABORATOIRE NORD BIOLOGIE
27 boulevard Bizet
59 650 VILLENEUVE-D'ASCQ
N°FINESS : 59 004 899 7
- LABORATOIRE NORD BIOLOGIE
3 avenue Paul Bert
59 390 LYS-LES-LANNOY
N°FINESS : 59 004 902 9

- LABORATOIRE NORD BIOLOGIE
253 rue Jules Guesde
59 650 VILLENEUVE-D'ASCQ
N°FINESS : 59 004 900 3

- LABORATOIRE NORD BIOLOGIE
25 rue Fénelon
59 113 SECLIN
N°FINESS : 59 004 896 3

- LABORATOIRE NORD BIOLOGIE
88 rue Clémenceau
59 139 WATTIGNIES
N°FINESS : 59 004 898 9

- LABORATOIRE NORD BIOLOGIE
121 avenue Jean Jaurès
59 790 RONCHIN
N°FINESS : 59 004 894 8

- LABORATOIRE NORD BIOLOGIE
3 rue de Roubaix
59 242 TEMPLEUVE
N°FINESS : 59 004 897 1

- LABORATOIRE NORD BIOLOGIE
206 rue Roger Salengro
59 830 CYSOING
N°FINESS : 59 004 895 5 >>

Article 2 : Tout recours contre la présente décision doit parvenir au Tribunal Administratif de Lille, 143 rue Jacquemars Gielée BP 2039 59 014 LILLE CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nord - Pas-de-Calais est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Par arrêté préfectoral en date du 3 décembre 2010

Article 1^{er} : A compter du 13 décembre 2010, est retiré l'agrément de la société d'exercice libéral de biologistes médicaux suivante :

SELARL « CENTRE DE BIOLOGIE CLINIQUE », 88 rue Clémenceau à WATTIGNIES (59 139), autorisée sous le numéro 99 017.

Article 2 : Tout recours contre la présente décision doit parvenir au Tribunal Administratif de Lille, 143 rue Jacquemars Gielée BP 2039 59 014 LILLE CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nord - Pas-de-Calais est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Par arrêté préfectoral du 3 décembre 2010

Par arrêté préfectoral en date du 3 décembre 2010

Article 1^{er} : A compter du 13 décembre 2010, est retiré l'agrément de la société d'exercice libéral de biologistes médicaux suivante :

SELARL « BIOVALYS », 27 boulevard Bizet à VILLENEUVE-D'ASCQ (59 650), autorisée sous le numéro 99 016.

Article 2 : Tout recours contre la présente décision doit parvenir au Tribunal Administratif de Lille, 143 rue Jacquemars Gielée BP 2039 59 014 LILLE CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nord - Pas-de-Calais est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

EHPAD HENRI BOUCHERY LA CHAPELLE D'ARMENTIERES

N° 16

Recrutement de 2 Aides-Soignants par concours sur titres

Par avis en date du 22 décembre 2010

Un concours sur titres (dans le cadre de l'article 5 (4°) du décret n)89-241 modifié du 18 Avril 1989 portant statut particulier des aides-soignants et des agents des services hospitaliers de la fonction publique hospitalière) aura lieu à l'EHPAD Henri Bouchery à LA CHAPELLE D'ARMENTIERES en vue de pourvoir :

2 postes d'aides soignants vacants au 1^{er} mars 2011

Les candidats doivent être âgés de 18 ans au moins et être titulaires du diplôme professionnel d'aide soignant

Les candidats devront fournir les éléments suivants :

- Lettre de candidature précisant la motivation de l'intéressé
- Curriculum vitae reprenant les formations suivies et les emplois occupés, leurs dates et durées
- Une copie du diplôme professionnel d'aide-soignant
- Un certificat médical d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant
- Une photographie d'identité récente

Les candidatures sont à adresser dans un délai d'un mois suivant la date de publication du présent avis au registre des actes administratifs à :

Madame la Directrice
EHPAD Résidence Bouchery
37 rue Victor Vigneron
59930 LA CHAPELLE D'ARMENTIERES

L'enveloppe portera la mention « candidature AS – pli confidentiel »

Les candidat(e)s seront auditionnés par un jury. Les modalités précises quant à l'organisation de ce concours sur titre seront communiquées aux candidats dès réception de leurs dossiers.

Le présent avis est affiché dans les locaux de l'établissement et dans ceux de la préfecture du Nord.

CENTRE PÉNITENTIAIRE DE LILLE

N° 17 Délégation permanente de signature au nom du chef d'établissement : affectation des détenus en cellule

Par décision N° 349 en date du 28 décembre 2010

Article 1er - Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, au nom du chef d'établissement, toute décision visant à l'affectation en cellule des détenus selon les termes des articles susvisés :

- Monsieur Jimmy DELLISTE, directeur
- Madame Marion ZATTI, directrice
- Madame Sylvette ANTOINE, directrice
- Madame Pauline LAMY, directrice
- Madame Mélisa ROUSSEAU, directrice
- Madame Marion BARTHELEMY, directrice
- Madame Johanna DAVID, directrice
- Monsieur Clément EVROUX, directeur
- Monsieur Michael MERCI, directeur

dans le cadre de leurs attributions respectives.

- Monsieur Timothy N'JO, responsable du centre de semi-liberté d'HAUBOURDIN
- Monsieur Geoffroi OLIVIER, adjoint au chef de détention de la maison d'arrêt de SEQUEDIN
- Monsieur Mathias DUBRULLE, chef de détention de la maison d'arrêt de LOOS
- Madame Sylvie T'JOEN, chef de détention du centre de détention de LOOS

dans le cadre de leurs attributions respectives.

❖ Aux officiers, majors et premiers surveillants :

- Pôles transversaux du centre pénitentiaire de Lille, du centre semi-liberté d'HAUBOURDIN et l'UHSI
- DELFORCE Francis
- MAISNIL Patrick
- POINTIER Sylvie
- ROLIN Pascal
- LIBAN Jean-Luc
- LEGRAND Philippe
- DELACRESSONNIERE Abel
- DELOFFRE Gilles
- CAL Serge
- OBRY Olivier

- SCHADE Arnaud
- WROBLESKI Freddy

dans le cadre de leurs attributions respectives.

- Maison d'arrêt de LOOS

- DUCOIN Delphine
- KROUCHI Abdou
- TOURNIER Hervé
- MARYNUS Pascal
- BENAICHA Ismaël
- DELEBARRE Isabelle

dans le cadre de leurs attributions respectives.

- Maison d'arrêt de SEQUEDIN

- FREYTEL Jérôme
- MENCIK Sophie
- NKOUOSSA Frédéric
- QUINT Olivier
- BOCQUET Stéphane
- JOUFFROY Thierry

dans le cadre de leurs attributions respectives.

- Quartier centre de détention de LOOS

- BUTSTRAEN Bruno
- VANROYEN Sébastien
- MEHACH Brahim

dans le cadre de leurs attributions respectives.

❖ Aux premiers surveillants et surveillants brigadiers :

- Maison d'arrêt de LOOS

- BOUCHE David
- CANIVET Arnaud
- CHAMBRE Olivier
- COLMANT Gérard
- DUBRULLE Frédéric
- GADEK Sébastien
- LEVEUGLE Anne
- LEQUIEN Wilfried
- POULAIN Pascal
- TRAISNEL Pascal
- VINCENT Olivier
- WABLE Willy
- WILLEMOT Gilles

dans le cadre de leurs attributions respectives.

- Maison d'arrêt de SEQUEDIN

- ALLAIRE Christine
- BOURDON Sébastien
- BRIEZ Sébastien

- COCQ Pascal
- CLAUSSE Sonia
- CYS Patrick
- DELANNOY Eugène
- DEVEMY Hervé
- DUFOUR Gilles
- DUQUENNOY Yves
- GILLION Laurent
- GOMBER Bruno
- GOUILLARD Grégory
- GREVIN Sébastien
- KADOUM Amar
- LALOUI Mustapha
- MAENHAUT Maurad
- MALLARME Tony
- MISIEK Christophe
- PANNEQUIN Claude
- PRUVOST Christophe
- SONTA Mario
- TABARY Philippe
- WITKOWSKI Mickael

dans le cadre de leurs attributions respectives.

- Centre de détention de LOOS
- DRAIDI Kamel
- CHEVALLIER Jean-Roger
- DELIERRE Luc
- DUHAYON Marc
- FOSSE Amand
- GANDON Joël
- LECIGNE Grégory
- SEURON Jean-Michel
- LEIGNEL Dominique
- HAINEZ Sandrine
- BAROUX Joël
- PARELLO Guiseppe

dans le cadre de leurs attributions respectives.

Article 2 - En dehors des jours et heures ouvrables et au titre de leur service d'astreinte de direction, reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, en complément des cadres visés à l'article 1, au nom du chef d'établissement, toute décision visant à l'affectation des détenus en cellule :

- Madame Catherine LEPOT, attaché d'administration et d'intendance,
- Monsieur François-Xavier BEAUVAIS, attaché d'administration et d'intendance,
- Monsieur Michel BARBASTE, attaché d'administration et d'intendance

Article 3 - Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est abrogée.

N° 18

Délégation permanente de signature au nom du chef d'établissement : fouille d'un détenu

Par décision N° 350 en date du 28 décembre 2010

Article 1er - Reçoivent délégation permanente à l'effet de décider de procéder à la fouille d'un détenu, au nom du chef d'établissement, selon les termes des articles susvisés :

- Monsieur Jimmy DELLISTE, directeur
- Madame Marion ZATTI, directrice
- Madame Sylvette ANTOINE, directrice
- Madame Pauline LAMY, directrice
- Madame Mélisa ROUSSEAU, directrice
- Madame Marion BARTHELEMY, directrice
- Madame Johanna DAVID, directrice
- Monsieur Clément EVROUX, directeur
- Monsieur Michael MERCI, directeur

dans le cadre de leurs attributions respectives

- Monsieur Timothy N'JO, responsable du centre de semi-liberté d'HAUBOURDIN
- Monsieur Geoffroi OLIVIER, adjoint au chef de détention de la maison d'arrêt de SEQUEDIN
- Monsieur Mathias DUBRULLE, chef de détention de la maison d'arrêt de LOOS
- Madame Sylvie T'JOEN, chef de détention du centre de détention de LOOS

dans le cadre de leurs attributions respectives.

❖ Aux officiers, majors et premiers surveillants :

- Pôles transversaux du centre pénitentiaire de Lille et du centre de semi-liberté d'HAUBOURDIN

- DELFORCE Francis
- MAISNIL Patrick
- LIBAN Jean-Luc
- LEGRAND Philippe
- DELACRESSONNIERE Abel
- DELOFFRE Gilles
- CAL Serge
- OBRY Olivier
- SCHADE Arnaud
- WROBLESKI Freddy

dans le cadre de leurs attributions respectives.

- Maison d'arrêt de LOOS

- DUCOIN Delphine
- KROUCHI Abdou
- TOURNIER Hervé
- MARYNUS Pascal
- BENAICHA Ismaël
- DELEBARRE Isabelle

dans le cadre de leurs attributions respectives.

- Maison d'arrêt de SEQUEDIN

- FREYTEL Jérôme
- MENCIK Sophie
- NKOUOSSA Frédéric
- QUINT Olivier
- BOCQUET Stéphane
- JOUFFROY Thierry
- POINTIER Sylvie

dans le cadre de leurs attributions respectives.

- Centre de détention de LOOS

- BUTSTRAEN Bruno
- VANROYEN Sébastien
- MEHACH Brahim
- KAPITZA Laurent

dans le cadre de leurs attributions respectives.

❖ Aux premiers surveillants et surveillants brigadiers :

- Maison d'arrêt de LOOS
 - BOUCHE David
 - CANIVET Arnaud
 - CHAMBRE Olivier
 - COLMANT Gérard
 - DUBRULLE Frédéric
 - GADEK Sébastien
 - LEVEUGLE Anne
 - LEQUIEN Wilfried
 - POULAIN Pascal
 - TRAISNEL Pascal
 - VINCENT Olivier
 - WABLE Willy
 - WILLEMOT Gilles

dans le cadre de leurs attributions respectives.

- Maison d'arrêt de SEQUEDIN
 - ALLAIRE Christine
 - BOURDON Sébastien
 - BRIEZ Sébastien
 - COCQ Pascal
 - CLAUSSE Sonia
 - CYS Patrick
 - DELANNOY Eugène
 - DEVEMY Hervé
 - DUFOUR Gilles
 - DUQUENNOY Yves
 - GILLION Laurent
 - GOMBER Bruno
 - GOUILLARD Grégory
 - GREVIN Sébastien
 - KADOUM Amar
 - LALLOUI Mustapha
 - MAENHAUT Maurad
 - MALLARME Tony
 - MISIEK Christophe
 - PANNEQUIN Claude
 - PRUVOST Christophe
 - SONTA Mario
 - TABARY Philippe
 - WITKOWSKI Mickael
 - ROLIN Pascal
 - ROLLAND Henri
 - WOSIAK Isabelle
 - LOUCHART David

dans le cadre de leurs attributions respectives.

- Centre de détention de LOOS

- DRAIDI Kamel
- CHEVALLIER Jean-Roger
- DELIERRE Luc
- DUHAYON Marc
- FOSSE Amand
- GANDON Joël
- LECIGNE Grégory
- SEURON Jean-Michel
- LEIGNEL Dominique
- HAINEZ Sandrine
- BAROUX Joël
- PARELLO Guiseppe

dans le cadre de leurs attributions respectives.

Article 2 - En dehors des jours et heures de service et au titre de leur service d'astreinte de direction, reçoivent délégation à l'effet d'autoriser l'entrée ou la sortie d'argent, correspondance ou objet quelconque dans l'établissement, en complément des cadres visés à l'article 1, au nom du chef d'établissement :

- Madame Catherine LEPOT, attaché d'administration et d'intendance,
- Monsieur François-Xavier BEAUVAIS, attaché d'administration et d'intendance,
- Monsieur Michel BARBASTE, attaché d'administration et d'intendance

Article 3 - Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est abrogée.

N° 19 Délégation permanente de signature au nom du chef d'établissement : mise en prévention au quartier disciplinaire

Par décision N° 351 en date du 28 décembre 2010

Article 1er - Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, au nom du chef d'établissement, toute décision visant à placer un détenu en prévention au quartier disciplinaire selon les termes des articles susvisés :

- Monsieur Jimmy DELLISTE, directeur
- Madame Marion ZATTI, directrice
- Madame Sylvette ANTOINE, directrice
- Madame Pauline LAMY, directrice
- Madame Mélisa ROUSSEAU, directrice
- Madame Marion BARTHELEMY, directrice
- Madame Johanna DAVID, directrice
- Monsieur Clément EVROUX, directeur
- Monsieur Michael MERCI, directeur

dans le cadre de leurs attributions respectives

- Monsieur Timothy N'JO, responsable du centre de semi-liberté d'HAUBOURDIN
- Monsieur Geoffroi OLIVIER, adjoint au chef de détention de la maison d'arrêt de SEQUEDIN
- Monsieur Mathias DUBRULLE, chef de détention de la maison d'arrêt de LOOS
- Madame Sylvie T'JOEN, chef de détention du centre de détention de LOOS

dans le cadre de leurs attributions respectives.

❖ Aux officiers, majors et premiers surveillants :

- Pôles transversaux du centre pénitentiaire de Lille et du centre de semi-liberté d'HAUBOURDIN
 - DELFORCE Francis
 - MAISNIL Patrick
 - LIBAN Jean-Luc
 - LEGRAND Philippe
 - DELACRESSONNIERE Abel
 - DELOFFRE Gilles
 - CAL Serge
 - OBRY Olivier
 - SCHADE Arnaud
 - WROBLESKI Freddy

dans le cadre de leurs attributions respectives.

- Maison d'arrêt de LOOS
 - DUCOIN Delphine
 - KROUCHI Abdou
 - TOURNIER Hervé
 - MARYNUS Pascal
 - BENAICHA Ismaël
 - DELEBARRE Isabelle

dans le cadre de leurs attributions respectives.

- Maison d'arrêt de SEQUEDIN
 - FREYTEL Jérôme
 - MENCIK Sophie
 - NKOUOSSA Frédéric
 - QUINT Olivier
 - BOCQUET Stéphane
 - JOUFFROY Thierry

dans le cadre de leurs attributions respectives.

- Centre de détention de LOOS
 - BUTSTRAEN Bruno
 - VANROYEN Sébastien
 - MEHACH Brahim
 - KAPITZA Laurent

dans le cadre de leurs attributions respectives.

❖ Aux premiers surveillants et surveillants brigadiers :

- Maison d'arrêt de LOOS
 - BOUCHE David
 - CANIVET Arnaud
 - CHAMBRE Olivier
 - COLMANT Gérard
 - DUBRULLE Frédéric
 - GADEK Sébastien
 - LEVEUGLE Anne
 - LEQUIEN Wilfried
 - POULAIN Pascal

- TRAISNEL Pascal
- VINCENT Olivier
- WABLE Willy
- WILLEMOT Gilles

dans le cadre de leurs attributions respectives.

- Maison d'arrêt de SEQUEDIN

- ALLAIRE Christine
- BOURDON Sébastien
- BRIEZ Sébastien
- COCQ Pascal
- CLAUSSE Sonia
- CYS Patrick
- DELANNOY Eugène
- DEVEMY Hervé
- DUFOUR Gilles
- DUQUENNOY Yves
- GILLION Laurent
- GOMBER Bruno
- GOUILLARD Grégory
- GREVIN Sébastien
- KADOUM Amar
- LALOUI Mustapha
- MAENHAUT Maurad
- MALLARME Tony
- MISIEK Christophe
- PANNEQUIN Claude
- PRUVOST Christophe
- SONTA Mario
- TABARY Philippe
- WITKOWSKI Mickael

dans le cadre de leurs attributions respectives.

- Centre de détention de LOOS

- DRAIDI Kamel
- CHEVALLIER Jean-Roger
- DELIERRE Luc
- DUHAYON Marc
- FOSSE Amand
- GANDON Joël
- LECIGNE Grégory
- SEURON Jean-Michel
- LEIGNEL Dominique
- HAINEZ Sandrine
- PARELLO Guiseppe
- BAROUX Joël

dans le cadre de leurs attributions respectives.

Selon le terme de l'article susvisé, la mise en prévention n'est possible que si les faits constituent une faute disciplinaire du premier degré (article D.249-1 du CPP) ou du second degré (article D.249-2 du CPP). Elle n'est pas applicable aux mineurs de 16 ans.

Article 2 - En dehors des jours et heures de service et au titre de leur service d'astreinte de direction, reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, en complément des cadres visés aux articles 1 et 2, au nom du chef d'établissement, toute décision visant à placer un détenu en prévention au quartier disciplinaire :

- Madame Catherine LEPOT, attaché d'administration et d'intendance,
- Monsieur François-Xavier BEAUVAIS, attaché d'administration et d'intendance,
- Monsieur Michel BARBASTE, attaché d'administration et d'intendance

Article 3 - Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est abrogée.

N° 20 **Délégation permanente de signature au nom du chef d'établissement : engagement de poursuites disciplinaires à l'encontre d'un détenu**

Par décision N° 352 en date du 28 décembre 2010

Article 1er - Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, au nom du chef d'établissement, toute décision tendant à l'engagement des poursuites disciplinaires à l'encontre d'un détenu selon les termes des articles susvisés :

- Monsieur Jimmy DELLISTE, directeur
- Madame Marion ZATTI, directrice
- Madame Sylvette ANTOINE, directrice
- Madame Pauline LAMY, directrice
- Madame Mélisa ROUSSEAU, directrice
- Madame Marion BARTHELEMY, directrice
- Madame Johanna DAVID, directrice
- Monsieur Clément EVROUX, directeur
- Monsieur Michael MERCI, directeur

dans le cadre de leurs attributions respectives

- Monsieur Timothy N'JO, responsable du centre de semi-liberté d'Haubourdin
- Monsieur Jean-Luc LIBAN, adjoint au responsable du centre de semi-liberté d'Haubourdin
- Monsieur Mathias DUBRULLE, chef de détention de la maison d'arrêt de Loos,
- Monsieur Pascal MARYNUS, responsable de l'infrastructure de la maison d'arrêt de Loos et adjoint au chef de détention,
- Monsieur Geoffroi OLIVIER, responsable de l'infrastructure et des quartiers disciplinaire et d'isolement de la maison d'arrêt de Sequedin et adjoint au chef de détention
- Monsieur Thierry JOUFFROY, responsable des services communs de la maison d'arrêt de Sequedin
- Madame Sophie MENCIK, responsable du quartier femmes de la maison d'arrêt de Sequedin
- Madame Sylvie T'JOEN, chef de détention du centre de détention de Loos
- Monsieur Bruno BUTSTRAEN, adjoint au chef de détention du centre de détention de Loos
- Madame Sylvie POINTIER, responsable de l'UHSI,
- Monsieur Pascal ROLIN, adjoint au responsable de l'UHSI,

dans le cadre de leurs attributions respectives ;

Article 2 - En dehors des jours et heures de service et au titre de leur service d'astreinte de direction, reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, en complément des cadres visés à l'article 1, au nom du chef d'établissement, toute décision tendant à l'engagement des poursuites disciplinaires à l'encontre d'un détenu:

- Madame Catherine LEPOT, attaché d'administration et d'intendance,
- Monsieur François-Xavier BEAUVAIS, attaché d'administration et d'intendance,
- Monsieur Michel BARBASTE, attaché d'administration et d'intendance

Article 3 - Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est abrogée.

N° 21 **Délégation permanente de signature au nom du chef d'établissement : notation des fonctionnaires**

Par décision N° 353 en date du 28 décembre 2010

Article 1er - Reçoit délégation permanente à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, au nom du directeur chef d'établissement, les notations des fonctionnaires du centre pénitentiaire de Lille selon les termes des articles susvisés :

- Monsieur Jimmy DELLISTE, directeur
- Madame Marion ZATTI, directrice
- Madame Sylvette ANTOINE, directrice
- Madame Pauline LAMY, directrice
- Madame Mélisa ROUSSEAU, directrice
- Madame Marion BARTHELEMY, directrice
- Madame Johanna DAVID, directrice
- Monsieur Clément EVROUX, directeur
- Monsieur Michael MERCI, directeur
- Madame Catherine LEPOT, attaché d'administration et d'intendance,
- Monsieur François-Xavier BEAUVAIS, attaché d'administration et d'intendance,
- Monsieur Michel BARBASTE, attaché d'administration et d'intendance

dans le cadre de leurs attributions respectives

N° 22

Délégation permanente de signature au nom du chef d'établissement

Par décision N° 354 en date du 28 décembre 2010

Article 1er - Reçoit délégation permanente, au nom du directeur chef d'établissement concernant :

- agrément des intervenants extérieurs assurant l'encadrement technique des détenus qui travaillent
- autorisation pour un détenu de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'Education Nationale
- autorisation pour le détenu de travailler pour son propre compte, ou pour une association
- désignation des détenus autorisés à participer à des activités
- autorisation pour les détenus d'envoyer de l'argent à leur famille
- classement d'un détenu à un travail, une formation, une activité
- autorisation pour les condamnés incarcérés en établissement pour peine de téléphoner
- interdiction à un détenu de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité
- désignation d'un interprète lors de la commission de discipline pour les détenus qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française
- décision en cas de recours gracieux présenté par un détenu
- fixation de la somme que les détenus placés en semi-liberté, bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortir sont autorisés à détenir
- suspension de l'agrément d'un mandataire agréé par un détenu

Au nom du directeur chef d'établissement, selon les termes des articles susvisés :

- Monsieur Jimmy DELLISTE, directeur
- Madame Marion ZATTI, directrice
- Monsieur Sylvette ANTOINE, directrice
- Madame Pauline LAMY, directrice
- Madame Mélisa ROUSSEAU, directrice
- Madame Marion BARTHELEMY, directrice
- Madame Johanna DAVID, directrice
- Monsieur Clément EVROUX, directeur
- Monsieur Michael MERCI, directeur

dans le cadre de leurs attributions respectives

Article 2 - Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est abrogée.

N° 23

Délégation permanente de signature au nom du chef d'établissement

Par décision N° 355 en date du 28 décembre 2010

Article 1er - Reçoit délégation permanente, au nom du directeur chef d'établissement concernant :

- autorisation d'accès à l'établissement
- affectation d'un détenu malade dans une cellule située à proximité de l'UCSA
- autorisation d'animations d'activités organisées pour les détenus par des personnes extérieures
- autorisation pour les détenus de recevoir des colis de linge et des livres brochés
- autorisation pour des ministres du culte extérieur de célébrer des offices ou des prêches
- autorisation pour un détenu hospitalisé de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif
- autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondance ou objet quelconques dans l'établissement
- autorisation pour les détenus de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis de visite
- emploi des moyens de contraintes à l'encontre d'un détenu
- rédaction des ordres de missions
- dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des peines prononcées en commission de discipline
- interdiction pour les détenus condamnés de correspondre avec des personnes autres que leur conjoint ou leur famille
- décisions relatives au placement et à la levée de l'isolement
- autorisation pour un détenu condamné et son visiteur de bénéficier d'une visite dans un local spécialement aménagé (sans contrôle)
- décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation
- délivrance et retrait des permis de visite, y compris lorsque le visiteur est un avocat, un auxiliaire de justice ou un officier ministériel
- refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans l'établissement
- refus temporaire de visiter un détenu à une personne titulaire d'un permis
- réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur
- rétention de courriers adressés aux détenus ou envoyés par eux
- retenue sur la part disponible du compte nominatif des détenus en réparation des dommages matériels causés
- autorisation pour les détenus de retirer de sommes de leur livret de Caisse d'Épargne
- autorisation pour les détenus d'opérer un versement à l'extérieur à partir de la part disponible
- retrait à un détenu pour des raisons de sécurité de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant
- autorisation de remise à un tiers désigné par le détenu d'objets lui appartenant et qui ne peuvent être transférés en raison de leur volume ou de leur poids
- suspension de l'agrément d'un visiteur de prison
- suspension de l'emprisonnement individuel d'un détenu sur avis médical
- suspension de l'habilitation d'un praticien hospitalier exerçant à temps partiel et des autres personnels hospitaliers

Au nom du directeur chef d'établissement, selon les termes des articles susvisés :

- Monsieur Jimmy DELLISTE, directeur
- Madame Marion ZATTI, directrice
- Madame Sylvette ANTOINE, directrice
- Madame Pauline LAMY, directrice
- Madame Mélisa ROUSSEAU, directrice
- Madame Marion BARTHELEMY, directrice
- Madame Johanna DAVID, directrice
- Monsieur Clément EVROUX, directeur
- Monsieur Michael MERCI, directeur
- Madame Catherine LEPOT, attaché d'administration et d'intendance,
- Monsieur François-Xavier BEAUVAIS, attaché d'administration et d'intendance,
- Monsieur Michel BARBASTE, attaché d'administration et d'intendance

dans le cadre de leurs attributions respectives

- Monsieur Timothy N'JO, responsable du centre de semi-liberté d'HAUBOURDIN
- Monsieur Jean-Luc LIBAN, adjoint au responsable du centre de semi-liberté d'HAUBOURDIN
- Monsieur Philippe LEGRAND, responsable des services administratifs du centre de semi-liberté d'HAUBOURDIN

dans le cadre de leurs attributions respectives.

Article 2 - Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est abrogée.

N° 24 Délégation permanente de signature au nom du chef d'établissement : présidence es commissions de disciplines

Par décision N° 356 en date du 28 décembre 2010

Article 1er - Reçoivent délégation permanente à l'effet de présider les commissions de discipline et de prononcer une sanction disciplinaire ou de prononcer uns sursis, au nom du chef d'établissement, selon les termes des articles susvisés :

- Monsieur Jimmy DELLISTE, directeur
- Madame Marion ZATTI, directrice
- Madame Sylvette ANTOINE, directrice
- Madame Pauline LAMY, directrice
- Madame Mélisa ROUSSEAU, directrice
- Madame Marion BARTHELEMY, directrice
- Madame Johanna DAVID, directrice
- Monsieur Clément EVROUX, directeur
- Monsieur Michael MERCI, directeur

dans le cadre de leurs attributions respectives

Article 2 - Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est abrogée.

N° 25 Délégation permanente de signature au nom du chef d'établissement : placement provisoire d'un détenu à l'isolement

Par décision N° 357 en date du 28 décembre 2010

Article 1er - Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, au nom du chef d'établissement, toute décision visant à placer provisoirement un détenu à l'isolement selon les termes des articles susvisés :

- Monsieur Jimmy DELLISTE, directeur
- Madame Marion ZATTI, directrice
- Monsieur Sylvette ANTOINE, directrice
- Madame Pauline LAMY, directrice
- Madame Mélisa ROUSSEAU, directrice
- Madame Marion BARTHELEMY, directrice
- Madame Johanna DAVID, directrice
- Monsieur Clément EVROUX, directeur
- Monsieur Michael MERCI, directeur

Article 2 - En dehors des jours et heures de service et au titre de leur service d'astreinte de direction, reçoivent délégation à l'effet de signer, en complément des cadres visés à l'article 1, au nom du chef d'établissement, toute décision visant au placement provisoire d'un détenu à l'isolement :

- Madame Catherine LEPOT, attaché d'administration et d'intendance,
- Monsieur François-Xavier BEAUVAIS, attaché d'administration et d'intendance,
- Monsieur Michel BARBASTE, attaché d'administration et d'intendance
- Monsieur Timothy N'JO, responsable du centre de semi-liberté d'HAUBOURDIN
- Monsieur Jean-Luc LIBAN, adjoint au responsable du centre de semi-liberté d'HAUBOURDIN

dans le cadre de leurs attributions respectives

Article 3 - Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est abrogée.

N° 26 Délégation permanente de signature au nom du chef d'établissement : opérations intéressant la gestion des valeurs des détenus condamnés

Par décision N° 358 en date du 28 décembre 2010

Article 1er - Reçoit délégation permanente à l'effet de prendre ou signer toute décision intéressant les membres de la population pénale, au nom du chef d'établissement, selon les termes des articles susvisés, et notamment :

- de fixer la somme que les détenus placés en semi-liberté, bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortir sont autorisés à détenir, d'autoriser l'entrée ou la sortie d'argent, correspondance ou objet quelconque dans l'établissement,
- d'autoriser les détenus à opérer un versement à l'extérieur à partir de la part disponible de leur compte nominatif,
- d'autoriser les détenus à retirer des sommes de leur livret de Caisse d'Epargne,

- de refuser la prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans l'établissement,
- d'autoriser la remise à un tiers désigné par le détenu d'objets lui appartenant et qui ne peuvent être transférés en raison de leur volume ou de leur poids,
- d'autoriser à un détenu hospitalisé la détention d'une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif,
- d'autoriser, au nom du chef d'établissement, les détenus à envoyer de l'argent à leur famille,
- d'autoriser les détenus à recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis de visite,

Monsieur Jimmy DELLISTE, directeur, dans le cadre de ses attributions,

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de l'intéressé, délégation est donnée à :

- Madame Marion ZATTI, directrice
- Madame Sylvette ANTOINE, directrice
- Madame Pauline LAMY, directrice
- Madame Mélisa ROUSSEAU, directrice
- Madame Marion BARTHELEMY, directrice
- Madame Johanna DAVID, directrice
- Monsieur Clément EVROUX, directeur
- Monsieur Michael MERCI, directeur

Article 3 - En complément des cadres visés aux articles 1, 2 et 3 et en dehors des jours et heures de service et au titre de leur service d'astreinte de direction, reçoivent également délégation à l'effet de prendre ou signer toute décision intéressant les membres de la population pénale au nom du chef d'établissement, selon les termes des articles susvisés, et sous réserve que la situation l'exige :

- Madame Catherine LEPOT, attaché d'administration et d'intendance,
- Monsieur François-Xavier BEAUVAIS, attaché d'administration et d'intendance,
- Monsieur Michel BARBASTE, attaché d'administration et d'intendance
- Monsieur Timothy N'JO, responsable du centre de semi-liberté d'HAUBOURDIN
- Monsieur Jean-Luc LIBAN, adjoint au responsable du centre de semi-liberté d'HAUBOURDIN

dans le cadre de leurs attributions respectives

Article 4 - En cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 3, délégation est donnée à l'effet de prendre ou signer toute décision intéressant les membres de la population pénale au nom du chef d'établissement, selon les termes des articles susvisés et sous réserve de la délivrance d'une autorisation individuelle d'exécuter les opérations sollicitées par un détenu condamné telle que prévue par la note d'organisation n° DGE 62 en date du 01/11/2007.

- Madame Jacqueline ZIELINSKI, régisseur des comptes nominatifs du centre pénitentiaire de Lille
- Madame Marie-Hélène VALIN, adjoint du régisseur des comptes nominatifs du centre pénitentiaire de Lille

Article 5 - Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est abrogée.

N° 27 Délégation permanente de signature au nom du chef d'établissement : refus opposé à un détenu de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement

Par décision N° 359 en date du 28 décembre 2010

Article 1er - Reçoit délégation permanente à l'effet d'autoriser, au nom du chef d'établissement, de refuser à un détenu de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement :

- Monsieur Jimmy DELLISTE, directeur adjoint du centre pénitentiaire de Lille et directeur du centre de détention de Loos.

N° 28 Délégation permanente de signature au nom du chef d'établissement : entretiens d'accueil des détenus arrivants

Par décision N° 301 en date du 01 novembre 2010

Article 1er - Reçoivent délégation permanente de réaliser, au nom du chef d'établissement, les entretiens d'accueil des détenus arrivants selon les termes des articles susvisés :

- Monsieur Jimmy DELLISTE, directeur
- Madame Marion ZATTI, directrice

- Madame Sylvette ANTOINE, directrice
- Madame Pauline LAMY, directrice
- Madame Mélisa ROUSSEAU, directrice
- Madame Marion BARTHELEMY, directrice
- Madame Johanna DAVID, directrice
- Monsieur Clément EVROUX, directeur
- Monsieur Michael MERCI, directeur

dans le cadre de leurs attributions respectives.

- Monsieur Timothy N'JO, responsable du centre de semi-liberté d'HAUBOURDIN
- Monsieur Geoffroi OLIVIER, adjoint au chef de détention de la maison d'arrêt de SEQUEDIN
- Monsieur Mathias DUBRULLE, chef de détention de la maison d'arrêt de LOOS
- Madame Sylvie T'JOEN, chef de détention du centre de détention de LOOS

dans le cadre de leurs attributions respectives.

❖ Aux officiers, majors et premiers surveillants :

- Pôles transversaux du centre pénitentiaire de Lille et du centre de semi-liberté d'HAUBOURDIN
 - DELFORCE Francis
 - LIBAN Jean-Luc
 - TOURNIER Hervé

dans le cadre de leurs attributions respectives.

- Maison d'arrêt de LOOS
 - DUCOIN Delphine
 - KROUCHI Abdou
 - TOURNIER Hervé
 - MARYNUS Pascal
 - BENAICHA Ismaël
 - DELEBARRE Isabelle

dans le cadre de leurs attributions respectives.

- Maison d'arrêt de SEQUEDIN
 - FREYTEL Jérôme
 - MENCIK Sophie
 - NKOUOSSA Frédéric
 - QUINT Olivier
 - BOCQUET Stéphane
 - JOUFFROY Thierry

dans le cadre de leurs attributions respectives.

- Centre de détention de LOOS
 - BUTSTRAEN Bruno
 - VANROYEN Sébastien
 - MEHACH Brahim
 - KAPITZA Laurent

dans le cadre de leurs attributions respectives.

❖ Aux premiers surveillants et surveillants brigadiers :

- Maison d'arrêt de LOOS
 - WABLE Willy

dans le cadre de leurs attributions respectives.

- Maison d'arrêt de SEQUEDIN
- SONTA Mario
- CLAUSSE Sonia
- ALLAIRE Christine
- GOMBER Bruno

dans le cadre de leurs attributions respectives.

Article 2 - Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est abrogée.

TABLE DES MATIERES

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Prescription d'une enquête publique relative à la modification des limites territoriales des communes de SANTES et de WAVRIN..... 1

DIRECTION DES FINANCES, DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Arrêté préfectoral modifiant la nomination des régisseurs de recettes suppléant et titulaires auprès de la régie de recettes de la circonscription de sécurité publique de CONDE-SUR-ESCAUT pour la perception des amendes forfaitaires, amendes forfaitaires minorées et des consignations 1
 Arrêté préfectoral modifiant la nomination du régisseur de recettes titulaire auprès de la circonscription de sécurité publique de SOMAIN PECQUENCOURT pour la perception des amendes forfaitaires, amendes forfaitaires minorées et des consignations 2
 Arrêté préfectoral modifiant la nomination du régisseur titulaire de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de LILLE, Agglomération, Division d'ARMENTIÈRES pour la perception des amendes forfaitaires, amendes forfaitaires minorées et des consignations... .. 2
 Arrêté préfectoral modifiant la nomination du régisseur titulaire de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de DUNKERQUE, pour la perception des amendes forfaitaires, amendes forfaitaires minorées et des consignations 2
 Arrêté préfectoral modifiant la nomination du régisseur titulaire de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de MAUBEUGE, pour la perception des amendes forfaitaires, amendes forfaitaires minorées et des consignations 2
 Arrêté préfectoral modifiant la nomination du régisseur de recettes titulaire et du régisseur de recettes suppléant auprès de la régie de recettes instituées auprès des services de l'inspection Académique du Nord 3

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES NORD /PAS DE CALAIS - DIRECTION DU POLE IMMOBILIER

Convention d'utilisation de l'immeuble sis 44 rue de Bourgogne à LILLE 3
 Convention d'utilisation de l'immeuble sis 194 rue Nationale à LILLE..... 5

DIRECTION DE LA RÈGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Décision de la commission départementale d'aménagement commercial (décision n° 75) 7

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

Enquête publique (type Bouchardeau) en vue de l'éventuelle délivrance du permis de construire de cinq aérogénérateurs sur les communes de BAZUEL et CATILLON-SUR-SAMBRE 7
 Arrêté autorisant la démolition par la SA HLM Promocil de 3 logements n°1, n°2, n°3 rue Gendarmerie Bouchaud à JEUMONT 8
 Arrêté autorisant la démolition par la SA HLM Vilogia de 26 logements collectifs bâtiment Jules Leurent 2 à 52 rue Jules Leurent, 24 logements collectifs 11-21 rue Philippe de Comines et 189 à 195 rue de RONCQ, 17 logements individuels Square Brooglie à TOURCOING 9

AGENCE NATIONALE DE L'HABITAT

Programme d'action 2011 - Délégation Locale du Nord Territoire hors délégation de compétence 9

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ NORD - PAS-DE-CALAIS

Arrêtés de Monsieur le directeur de l'Agence Régionale de Santé Nord - Pas-de-Calais relatifs aux laboratoires de biologie médicale..... 15

EHPAD HENRI BOUCHERY LA CHAPELLE D'ARMENTIERES

Recrutement de 2 Aides-Soignants par concours sur titres..... 19

CENTRE PÉNITENTIAIRE DE LILLE

Délégation de signature au nom du chef d'établissement : affectation des détenus en cellule (décision N° 349) 20
 Délégation permanente de signature au nom du chef d'établissement : fouille d'un détenu (décision N° 350) 22
 Délégation permanente de signature au nom du chef d'établissement : mise en prévention au quartier disciplinaire (décision N° 351) 25
 Délégation permanente de signature au nom du chef d'établissement : engagement de poursuites disciplinaires à l'encontre d'un détenu (décision N° 352) 28
 Délégation permanente de signature au nom du chef d'établissement : notation des fonctionnaires (décision N° 353) 28
 Délégation permanente de signature au nom du chef d'établissement (décision N° 354) 29
 Délégation permanente de signature au nom du chef d'établissement (décision N° 355) 29
 Délégation permanente de signature au nom du chef d'établissement : présidence des commissions de disciplines (décision N° 356) 31
 Délégation permanente de signature au nom du chef d'établissement : placement provisoire d'un détenu à l'isolement (décision N° 357) 31
 Délégation permanente de signature au nom du chef d'établissement : opérations intéressant la gestion des valeurs des détenus condamnés (décision N° 358) 31
 Délégation permanente de signature au nom du chef d'établissement : refus opposé à un détenu de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement (décision N° 359) 32
 Délégation permanente de signature au nom du chef d'établissement : entretiens d'accueil des détenus arrivants (décision N° 301) 32

**Document confectionné par le Bureau des affaires départementales et du suivi de l'action de l'Etat (DiPP)
et édité par l'imprimerie de la préfecture du Nord**

directeur de la publication : Monsieur Salvador PÉREZ, secrétaire général de la préfecture du Nord